

**THÈMES ET VISIONS QUI ANIMENT LE MENV À L'ÉGARD DE LA
GESTION DES FORÊTS PUBLIQUE DU QUÉBEC**

Présentés dans le cadre de la

**COMMISSION D'ÉTUDE SUR LA GESTION DE LA FORÊT PUBLIQUE
QUÉBÉCOISE**

Par

**La Direction du patrimoine écologique et du développement durable
Ministère de l'environnement du Québec**

Mars 2004

Thème 1

La Forêt : un bien collectif

Constat

Pour le ministère de l'Environnement, le premier principe qui dicte, ou tout au moins sous tend, le regard, la réflexion, les orientations et les actions qui portent sur le territoire forestier est que la forêt est un bien collectif.

Au premier titre, la forêt qui couvre les terres du domaine de l'état, ne peut être vue autrement que comme un bien collectif puisque publique « qui appartient à la collectivité sociale », (Robert, 1987). Par mandat démocratique, il revient au gouvernement d'en assurer une gestion telle que les individus et les collectivités d'aujourd'hui et de demain en reçoivent les meilleures retombées sociales, culturelles et économiques. Au-delà de ce lien collectif étatique, il paraît important de considérer, que si l'histoire et la géographie nous ont rendus responsable de la bonne gestion de cette partie du territoire forestier de la terre, il n'en demeure pas moins que nous sommes aussi responsable d'un bien collectif planétaire. Nous devons, au regard des liens qui nous unissent à l'humanité – passée, présente et future – agir en tenant compte des droits et besoins humains de la terre entière. En effet, notre responsabilité découle directement de l'interdépendance vitale – écologique – de tous les écosystèmes et de toutes les communautés de la terre. Notre gestion, nos actions, doivent donc être solidaires et respectueuses des services que procure la forêt du Québec aux régions extérieures. Ce principe, faisant du Québec et des québécois, les légataires d'un bien collectif s'applique non seulement à la forêt publique, mais aussi à la forêt privée et à toutes les autres ressources naturelles auxquelles nous avons accès dans nos limites territoriales; c'est un principe universel.

Il y a, bien entendu, une hiérarchie dans les droits de regard et les responsabilités. Les collectivités interpellées sont, selon les intérêts soulevés, locales, régionales, nationales, internationales ou planétaires. Selon la nature des services environnementaux, sociaux et économiques offerts par la Forêt, le souci d'une bonne gestion s'appuiera sur les besoins de l'une ou l'autre de ces collectivités. Par exemple, c'est à un niveau local que les besoins économiques des gens sont en premier considérés, alors que c'est au regard des intérêts planétaires que doit être envisagé l'impact de l'aménagement de la forêt sur les changements climatiques.

Moyens d'action

Au niveau local et régional, tout comme aux niveaux élargis aux communautés extérieures au Québec, nos moyens d'action privilégiant le principe de bien collectif, sont triples – nous les discutons brièvement ci-dessous en pensant surtout aux collectivités québécoises: connaissance, concertation et participation.

- Connaissance.

On ne gère bien que ce qu'on connaît bien. Les efforts nécessaires doivent être consentis pour qu'une connaissance adéquate – et une formation conséquente – permettent les choix d'aménagement véritablement durables. Cette connaissance doit d'abord et avant tout porter sur les processus naturels qui régissent le fonctionnement des écosystèmes forestiers : climat et microclimat; géomorphologie, sols et fertilité; hydrosystèmes et cycles de l'eau; etc. Une transgression importante de ces lois et processus (routes, drainage et hydrosystèmes; compaction et sols; faune et structure forestière spatiale) ne peut mener qu'à une détérioration des forêts, une diminution ou une disparition des bienfaits qu'apporte une forêt saine et bien gérée aux collectivités humaines.

- Concertation.

La forêt, bien collectif, est gérée collectivement par des moyens de consultation, et surtout de concertation. L'état doit projeter le développement des activités en forêt de concert avec les gens, les collectivités et les acteurs en place. Les organismes constitués, villes, associations et sociétés industrielles ne sont pas suffisants; il faut intégrer les gens qui ne se reconnaissent pas ou se reconnaissent mal dans ces organismes constitués. Tous les besoins, économiques, culturels, scientifiques et sociaux doivent pouvoir s'exprimer dans une recherche consensuelle de développement.

- Participation.

L'ultime aboutissement de la concertation est la participation à la mise en œuvre des décisions concertées, plus précisément de l'aménagement forestier. Plusieurs formes de participation peuvent être envisagées : cogestion, chartes de territoire, affermage, coopératives, mais toutes devraient permettre que les individus et les collectivités se sentent responsables et puissent prendre en main, de manière forte et autonome, leur destin, dans leur région, leur « pays » (Voir fiche 2).

Thème 2

Un aménagement pluriel du territoire forestier

Constat

La multitude d'écosystèmes forestiers qui couvrent le territoire offrent à la société québécoise plusieurs manières de mettre en valeur et de protéger les ressources et fonctions forestières. Les produits du bois, les produits médicinaux, les champignons, la faune, etc. sont des ressources produites sur un même territoire forestier par différents écosystèmes. La régulation des eaux et du climat régional, la fixation du carbone, la récréation des citoyens sont autant de fonctions assurées par la pérennité de ces mêmes écosystèmes.

La forêt publique est aussi un milieu de vie pour les diverses communautés qui l'utilisent, la côtoient et parfois qui l'habitent. Les peuples autochtones de notre territoire habitent la forêt en y réalisant depuis des siècles différentes activités. L'étendue de la villégiature permanente ou temporaire sur les terres du domaine de l'état – et des activités qui s'y rattachent - est un autre flagrant de l'attachement de nos communautés pour le territoire forestier. La forêt est aussi une source d'approvisionnement pour l'industrie de transformation primaire, depuis plus d'un siècle, qui génère des milliers d'emploi au Québec.

Malgré cette diversité de contextes, le gouvernement utilise un modèle unique depuis 1987 pour gérer les forêts du Québec. Ce modèle donne un accès privilégié aux propriétaires d'usine de transformation des bois à cette ressource collective qu'est le bois. Ceci se fait souvent au détriment des communautés régionales qui ne peuvent pas développer une industrie locale de l'aménagement et de la transformation puisque la totalité des bois disponibles sont alloués aux quelques grandes compagnies forestières. Dans les faits, les communautés sont absentes des décisions d'aménagement forestier et ces quelques compagnies forestières ont un quasi-monopole sur la ressource ligneuse.

Les détenteurs de CAAF misent essentiellement sur un approvisionnement en bois à moindre coût pour offrir des produits à prix concurrentiel. Par conséquent, l'aménagement forestier et la sylviculture sont comptabilisés, par ces compagnies, comme des coûts qu'il faut minimiser au lieu d'un investissement dans le capital forestier. Ce comportement appliqué depuis des décennies n'a pas toujours permis de maintenir et d'améliorer le capital forestier des communautés régionales. Il s'est souvent traduit, dans plusieurs régions, par une dégradation des forêts. Cette économie de courte vue s'est aussi traduite par un investissement déficient dans le savoir forestier régional et local en ayant comme seul objectif la rencontre des normes minimales exigées par le Gouvernement.

En fait, lorsque l'industrie forestière réalise une coupe en forêt publique, elle est en conflit d'intérêt puisqu'elle doit souvent choisir entre l'amélioration de la qualité des forêts ou la réalisation de profits intéressants à court terme. Il est donc nécessaire de

confier l'aménagement de nos forêts à des organismes qui ne sont pas dans cette situation de conflit d'intérêt et qui ont à cœur le maintien et l'amélioration de la qualité de nos forêts quitte à réaliser moins de profits lors des récoltes.

Moyens d'action

Le Gouvernement doit modifier la gestion forestière en séparant la responsabilité de production forestière (aménagement forestier et sylviculture) de celle de transformation des produits (usines) afin d'éviter le conflit d'intérêt qu'elles posent à l'entreprise qui en est responsable simultanément. Il faut donner la responsabilité de l'aménagement forestier à des organismes à but non lucratif qui se spécialisent dans cette activité et qui sont dirigés démocratiquement par la société civile régionale.

Ainsi, il est recommandé que :

- la responsabilité de l'aménagement forestier soit enlevée aux transformateurs de bois (industriels forestiers).
- la responsabilité de l'aménagement forestier soit donnée à des organismes régionaux (forêt modèle, forêt habitée, coopératives forestières, groupements forestiers, forêt domaniale, etc.) qui ont pour mission l'aménagement, la pérennité, la protection et l'amélioration du capital forestier régional.
- les industriels forestiers consacrent leurs efforts à la diversification des produits du bois de deuxième et de troisième transformation dans les régions du Québec.

Thème 3

Une gestion écosystémique

Constat

On définit la gestion écosystémique comme :

*Un type de gestion où l'on tente de simuler ou imiter les processus écologiques afin de maintenir une bonne diversité dans les paysages naturels et leur répartition afin d'assurer la pérennité des écosystèmes forestiers et des processus qui s'y déroulent.
(Dictionnaire de foresterie, page 110)*

Selon cette définition, la gestion écosystémique des forêts devrait donc permettre de maintenir, dans le temps et l'espace, un maximum des attributs de biodiversité des écosystèmes forestiers. Cette gestion diffère fondamentalement de l'approche traditionnelle par peuplement parce qu'elle doit s'opérer sur de grandes superficies et qu'elle vise la création de mosaïques forestières qui tendent à imiter les régimes de perturbations naturelles. Conséquemment, la gestion écosystémique demande autant de mode d'aménagement qu'il y a de grands écosystèmes (forêt feuillue, mixte, sapinière, pessière de l'est, pessière de l'ouest, etc) et doit s'appuyer sur la connaissance du fonctionnement des écosystèmes. Ce courant de pensée est très en vogue mais, actuellement, il est essentiellement axé sur la connaissance du couvert forestier, sa composition, sa dynamique et sa répartition sur le territoire.

Mais, pour le MENV, l'approche écosystémique doit tenir compte des écosystèmes à plusieurs échelles dont une échelle plus fine que celle dite du paysage. Elle doit de plus intégrer la partie physique support à la vie soit le relief, le sol, l'eau (biotope) et la partie vivante soit le couvert forestier, la faune (biocénose). C'est la somme de ces deux composantes qui doit être à la base de l'approche écosystémique. En plus d'une connaissance approfondie de la dynamique de l'écosystème (le couvert forestier, le sol), il faut aussi comprendre la capacité des écosystèmes forestiers à produire des ressources. La capacité de support du milieu (territoire, environnement) correspond à la charge maximale que peut supporter ce milieu tout en maintenant son capital-nature.

C'est dire que l'on devrait aborder la gestion du territoire forestier dans son ensemble et non seulement s'en tenir au couvert boisé. C'est le territoire qui, dans des conditions écologiques données, produit une quantité de ressources renouvelables (matières ligneuses, faune, paysages, eau, etc), qui impose ses potentiels, ses fragilités, ses contraintes.

Moyens d'action

Un des moyens concrets pour implanter la gestion écosystémique pourrait être la station forestière. En 1994, le gouvernement du Québec publiait sa stratégie d'aménagement pour mieux protéger sa forêt. Un des principaux outils d'application de cette stratégie consistait à asseoir l'aménagement forestier sur la station forestière définie comme :

Une portion de territoire, suffisamment homogène dans ses caractéristiques physiques et biologiques, qui justifie « pour une essence déterminée une sylviculture précise avec laquelle on peut espérer une productivité comprise entre des limites connues ». Pour fins d'application, on entend par essence déterminée celle ou celles qui composent un type forestier. (Québec 1994).

Or, depuis 10 ans, la station forestière est restée une notion théorique et n'a pas été intégrée aux outils décisionnels pour l'aménagement forestier par le ministère responsable probablement parce le programme d'inventaire forestier ne convient pas à la délimitation cartographique des stations forestières qui commande un découpage permanent du territoire. Faut-il rappeler que le programme d'inventaire et de cartographie des forêts concerne d'abord et avant tout le couvert qui change constamment avec le temps contrairement au milieu support.

La station forestière pourrait être à la base d'une gestion écosystémique et d'une sylviculture près de la nature, près du terrain et conséquemment, moins virtuelle. L'intégration de la station forestière demande des outils de connaissance de l'écologie du territoire qui sont permanents. À l'échelle humaine, les sols, le relief, le climat sont des variables motrices relativement permanentes. Cette connaissance doit se traduire régionalement, selon les variabilités écologiques des milieux, par des guides de terrain pragmatiques et utiles, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Cela demande surtout une grande implication des forestiers et une approche terrain pour les décisions d'aménagement forestier. Selon les statistiques de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, le Québec comptait en 2003, 2104 membres. Combien de ces forestiers sont vraiment sur le terrain pour la planification des travaux d'aménagement? On soustrayant les forestiers enseignants, étudiants, retraités, sans emploi, on arrive au nombre de 1663. Ce nombre se partage de la façon suivante, 484 ingénieurs forestiers sont à l'emploi de la fonction publique soit canadienne, québécoise ou encore municipale, 473 sont à l'industrie et au commerce, 136 en forêt privée et la pratique privée 302. Les autres secteurs d'activités sont la foresterie internationale, la recherche, les associations pour 268. En posant l'hypothèse généreuse que 50% de ces effectifs font des travaux de terrains comme tâche principale, cela signifie que 831 forestiers sont régulièrement en forêt pour aménager notre patrimoine collectif. Ce nombre, réparti sur la superficie forestière productive au Québec soit environ 450 000 km² représente donc une densité de un forestier par 540 km². À titre comparatif, un des seuls exemples au Québec, la Forêt Montmorency, forêt où s'applique la gestion écosystémique, compte sur les services d'un ingénieur forestier pour les 66 km², un ratio 10 fois supérieur. Ainsi, le Québec devrait entreprendre un virage important pour l'intensification de son aménagement en

commençant par investir dans la formation et la promotion du métier de forestier. La gestion écosystémique quitterait alors sans doute plus facilement le domaine de la théorie vers celui de la pratique. On ne peut gérer à distance, sans un niveau minimum de compréhension concrète du milieu sur lequel on intervient et qu'on modifie pour les 50 à 100 années qui suivront.

Thème 4

Aires protégées et conservation de la biodiversité

Constat

Dans la décision gouvernementale concernant les orientations sur la mise en place d'un réseau d'aires protégées (voir Rôle et mandat du ministère de l'Environnement, thème 1), prise en mai 2000, il était signifié que :

« Le gouvernement devra s'assurer que les plans d'affectation des terres du domaine public, les schémas d'aménagement, les planifications stratégiques régionales, les allocations de droits et de ressources prendront en considération la nécessité d'établir au Québec un réseau d'aires protégées. » (Québec, 2000).

Bien que des efforts importants aient été accomplis depuis ce temps, qui se traduisent par une augmentation significative des superficies et de la qualité du réseau d'aires protégées, cette préoccupation n'est pas encore véritablement intégrée dans les processus décisionnels concernant l'affectation du territoire et l'allocation des ressources du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP). Par exemple, bien qu'il soit connu que le réseau doit couvrir de manière représentative la diversité biologique du territoire forestier, il n'a toujours pas été possible que les nouveaux calculs de possibilité forestière en tiennent compte à hauteur du déficit régional en aires protégées vis-à-vis de l'objectif d'atteindre 8 % de la superficie du Québec. Cela peut signifier, que malgré la collaboration du secteur forêt du MRNFP, et celle, variable, des industries forestières, les aires protégées ne sont toujours perçues que comme un mal nécessaire et non son contraire. Le ministère de l'Environnement a bien entendu une responsabilité dans cet état de fait – il doit affiner son discours pour mieux convaincre du bien fondé des aires protégées, notamment des points de vue sociaux et économiques – mais ses partenaires gouvernementaux, et particulièrement le secteur forestier doit évoluer vers une compréhension élargie et tangible des rôles de la forêt.

De façon plus globale, le MRNFP semble avoir du mal à accepter et à faire accepter l'importance des préoccupations concernant le maintien des éléments primordiaux de la biodiversité dans les 92 % du territoire qui ne sera pas sous un statut formel de protection.

Moyens d'action

Depuis que le MRNFP a repris le contrôle des calculs de la possibilité forestière, il est facilement concevable qu'il prenne en compte, dans le modèle SYLVA-II, le déficit régional d'aires protégées à combler d'ici 2005, date d'entrée en vigueur des nouvelles unités d'aménagement forestier (UAF). Cette prise en compte ferait en sorte, qu'à la fin de l'exercice de sélection des nouveaux sites d'aires protégées, il y aurait tout au plus une redistribution des volumes disponibles selon l'importance des impacts industriels, tandis qu'autrement, le MRNFP devra soustraire des volumes de bois récemment accordés. Cette intégration devrait se traduire aussi dans les plans généraux et annuels d'intervention forestière.

Un changement de mentalité chez les forestiers devrait voir le jour en regard des aires protégées¹. Une meilleure compréhension des rôles environnementaux, socioéconomiques, récréatifs, culturels et scientifiques que peuvent jouer, et jouent les aires protégées, permettra de regarder la forêt comme un milieu d'épanouissement et de développement pour la société en général et les collectivités en particulier.

Quant au maintien de la biodiversité dans les forêts sous aménagement sylvicole – 92 % du territoire forestier -, une véritable gestion écosystémique devrait être mise en place (voir fiche 3)

¹ Faut-il rappeler que le premier principe du préambule de la Loi sur les forêts réfère à l'aménagement forestier durable, lequel doit viser, entre autre, au maintien de la diversité biologique, rôle éminent des aires protégées.

Thème 5

Un nouveau calcul de possibilité forestière : une approche d'aménagement du territoire forestier collée à la réalité terrain

Constat

La détermination de la possibilité forestière est un exercice fondamental pour assurer la pérennité des forêts du Québec. Cet exercice doit être fait dans des conditions d'objectivité où les aménagistes forestiers doivent d'abord servir l'intérêt du public et des communautés locales. En ce sens, la récupération de la responsabilité des calculs de possibilité forestière par le Gouvernement est un geste positif.

Toutefois, dans les faits, les industries forestières conservent beaucoup de pouvoir sur ce calcul puisqu'elles demeurent responsables de l'élaboration de la stratégie d'aménagement forestier. Cette stratégie est pourtant une pièce maîtresse du calcul de possibilité forestière. En fait, l'essentiel de la réflexion nécessaire aux calculs se fait lors de la détermination de la stratégie d'aménagement forestier. Le calcul ne sert qu'à simuler l'effet qu'a cette stratégie sur la croissance des forêts dans le temps. Avec le régime forestier actuel, c'est l'industrie qui décide des stratégies d'aménagement forestier et le Gouvernement qui les simule. Cette situation dichotomique cause problème.

Dans ce contexte, les industries forestières auraient tendance à produire des stratégies d'aménagement forestier qui répondent – prioritairement - à leurs besoins immédiats en bois sans nécessairement tenir compte de l'ensemble des autres potentiels qu'offre un territoire forestier. Par exemple, un transformateur d'épinette forcerait la production de cette essence dans l'unité d'aménagement forestier où il s'approvisionne au détriment des autres potentiels de production de cette unité qui peuvent être tant sylvicoles (peupliers, bouleaux, pins, etc.) que fauniques, voire même récréatifs.

De plus, le choix des productions prioritaires² se fait souvent sans tenir compte de l'écologie du territoire qui infère souvent des productions forestières beaucoup plus diversifiées et qui demandent une sylviculture beaucoup plus fine. Avec des stratégies d'aménagement forestier dirigées par les industriels forestiers qui ont des besoins immédiats, spécifiques et ponctuels, les différents potentiels de production durable (sciages, déroulages, pâtes, panneaux, bois de chauffage, chasse, pêche, récréation, etc.) des territoires forestiers du Québec sont rarement optimisés en fonction de ce que les stations forestières³ peuvent produire.

Autre fait important en matière de possibilité forestière, il existe un grand décalage entre les stratégies d'aménagement forestier simulées dans SYLVA II et les pratiques de récolte réalisées sur le terrain par les industriels forestiers. La recherche d'une rentabilité maximale de court terme force souvent les intervenants sur le terrain à réaliser une récolte

² Groupe de production prioritaire (GPP) dans le langage de SYLVA II.

³ Voir fiche 3 pour la gestion écosystémique basée sur la notion de station forestière.

au moindre coût au détriment de la pérennité du capital forestier qui nécessite un investissement de base en sylviculture. Le cas des récoltes en forêt feuillue faites depuis les années 80 est un exemple typique de ce décalage. La stratégie de jardinage simulée n'a pas été appliquée sur le terrain. Ces forêts ont plutôt fait l'objet d'« écrémage jardinatoire » qui s'avère, évidemment, plus rentable à court terme. Ces pratiques ont laissé aux régions concernées des forêts à potentiel fortement affaibli par ces années d'écrémage⁴. Ce décalage s'est traduit – et se traduira – par une baisse de possibilité forestière dans plusieurs régions du Québec.

Moyens d'action

Il apparaît important que la possibilité forestière soit déterminée en fonction d'un portrait précis et à jour de l'état des forêts de chaque région du Québec. Il est essentiel que ce portrait soit fait en fonction d'un cadre écologique qui dresserait un état de situation objectif de la santé des écosystèmes forestiers et des différents potentiels qu'ils offrent. Cette approche devrait être réalisée dans une perspective de gestion écosystémique et avoir un objectif clair de reconstitution du capital forestier qui a été surexploité. Par conséquent, le calcul de possibilité forestière devrait aussi être chapeauté par une véritable approche d'aménagement du territoire qui offre une vision globale et intégrée de la mise en valeur et de la protection des multiples potentiels qu'offre le milieu forestier.

C'est pourquoi il est recommandé que :

- de mettre sur pied un observatoire du territoire forestier - qui est indépendant - afin qu'il réalise périodiquement un portrait écosystémique de l'état des forêts du territoire québécois.
- les stratégies d'aménagement, à la base des calculs de possibilité forestière, soient réalisées à partir du portrait écosystémique de l'état des forêts fait par l'observatoire.
- les stratégies d'aménagement forestier soient conçues par un organisme indépendant des industries forestières et qui a le mandat de développer une véritable approche d'aménagement du territoire forestier et de développement de ses différents potentiels.
- l'effet des mauvaises pratiques de récolte (écrémage, surexploitation, bris de régénération, orniérage, etc.) soient clairement considéré dans les calculs de possibilité forestière.
- l'on développe un programme de reconstitution du capital forestier qui a été dégradé et surexploité et que les industriels forestiers financent ce programme.

⁴ D'autres exemples pourraient être cités en exemple dans les forêts mixtes et résineuses.

Thème 6

Participation plus active et accrue du ministère de l'Environnement à l'égard de la gestion forestière.

Constat

Sur les 450 000 km² de territoire forestier productif au Québec, les travaux reliés à l'aménagement forestier causent, et de loin, les plus grandes modifications aux territoires. Création de milliers de kilomètres de voirie, modification ou contrôle de l'écoulement de l'eau, reconfiguration des paysages, des écosystèmes, de la biodiversité. Le ministère de l'Environnement est, au sein du gouvernement, le mandataire du maintien de la biodiversité. Il est notamment responsable de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (voir fiche Rôles et responsabilités). Malgré cet état de fait, en milieu forestier, le MENV a délégué certaines de ses responsabilités au ministre responsable de la gestion des forêts (voir annexe *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2, r.1.001) qui découle de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, article 1 et 3)).

Ainsi, la majorité des éléments de contrôle des aspects environnementaux sont de la responsabilité directe du MRNFP via l'application du règlement des normes d'intervention en milieu forestier (RNI). Le MENV exerce toutefois, à certaines occasions, un rôle conseil en matière de gestion de l'eau, de la biodiversité (espèces menacées) et de l'usage des pesticides.

Par ailleurs, en amont des applications réglementaires, les travaux d'aménagement forestier ne sont soumis à aucune évaluation d'impact environnementale.

Moyens d'action

Il y aurait lieu de réviser la portée de la délégation de gestion en vertu du règlement *Q-2, r.1.* afin de rééquilibrer les rôles et responsabilités du MENV en milieu forestier. Ceci pourrait redonner un rôle de contrôle au MENV particulièrement en ce qui a trait au cours d'eau.

Le MENV propose d'explorer la possibilité de soumettre certaines grandes activités de la gestion forestière (politiques, plans et programmes) à une procédure d'évaluation environnementale stratégique. Celle-ci est un processus systématique, formel et exhaustif servant à évaluer les effets environnementaux dans toutes les décisions et considère les problèmes environnementaux à la source. Elle vise à considérer et analyser plusieurs facettes d'un projet et non seulement les aspects environnementaux. Elle peut mettre en évidence les coûts et les bénéfices environnementaux et éviter des effets négatifs engendrés par des dommages à l'environnement. Ce n'est donc plus du cas par cas et un regard sur les impacts potentiels du projet à l'échelle locale mais une approche globale basée sur les impacts cumulatifs potentiels.

Un contrôle accru du MENV en milieu forestier et l'application de l'évaluation environnementale stratégique pourraient être financés par la création d'un fonds d'assistance à la connaissance, à la protection du milieu forestier à partir des redevances forestières.

Annexe

SECTION I

PROJETS SOUSTRATS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22

1. Sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2):

1° **les constructions, travaux ou activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public** (D. 1627-88 [F-4.1, r. 1.001]), à l'exclusion de la construction, de la reconstruction, de l'élargissement ou du redressement d'une route située à moins de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 mètres;

3. Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

2° **les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts réalisées dans une tourbière, à l'exclusion:**

L.R.Q.,

chapitre Q-2

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

LOI SUR LES FORÊTS

GESTION DES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

3. L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation et l'entretien d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière. 1986, c. 108, a. 3